



## **PROCES VERBAL DU COMITE DE QUARTIER DE MARCENAT DU VENDREDI 17/12/2021 A 19H**

Le Comité de quartier de Marcenat, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Charles DARNAY.

Etaient présents : Charles DARNAY , Michel MOULIN, Joseph MESONERO, Martine MAGNIN, Christine VACHERON, Brigitte LALOUPE, Carlos GARCIA-TAMARIT, Anthony OLLIER. Marielle CLAVILIER

Etaient absents et excusés : Gwénola DUBOURG, Jean-Claude DA COSTA, Jeanne CHANET-GARCIA , Bruno DARCILLON (réfèrent) et J-Cyrille ETOURNEAUD (réfèrent).

Charles DARNAY, après avoir procédé à l'appel des membres, constate le quorum atteint, ouvre la séance du Comité de quartier et désigne Michel Moulin aux fonctions de secrétaire de séance.

### **1. Adoption du Procès-verbal de la réunion du 19 Novembre 2021**

Le président de séance demande alors l'approbation du P.V. du 19/11/2021 aux membres présents. Le P.V. est approuvé unanimement sans modification.

### **2. Désignation de 3 nouveaux animateurs pour la période de janvier à mars 2022 inclus (nous avons convenu d'un renouvellement tous les 3 mois) :**

Le prochain triumvirat sera composé de : Martine Magnin, Christine Vacheron et Carlos Garcia-Tamarit.

### **3. Les retours de la Mairie sur le PV du 19 novembre**

Le président reprend chaque point de la réponse municipale :

#### **➤ Installation de radars pédagogiques :**

Suite à nos réflexions lors des réunions précédentes, les membres se sont accordés pour convenir de la nécessité de ce type de radars. Si ces derniers ne peuvent être que temporaires, nous demandons qu'il y ait un turn-over ( d'environ 3 mois) entre les radars existants. Sachant que la municipalité utilise déjà cette signalisation aux abords de Vinzelles.

#### **➤ Rétablissement des priorités à droite :**

Compte tenu de l'absence de réfèrent, il nous est difficile de débattre sur la demande d'échanger avec la population sur ce thème. Nous pensions représenter ces derniers et notre travail en réunions nous a conduit à cette demande qui nous paraît indispensable. Pour rappel, sur cette route, Charbonnières les Varennes et Paugnat sont à majorité en priorité à droite.

Il est bien évident qu'une signalisation spécifique sur ce changement est incontournable.

➤ **Indiquer des stationnements sur les trottoirs :**

Le non stationnement sur les trottoirs n'a effectivement pas vocation à réduire la vitesse des véhicules, mais bien de protéger les piétons.

La réfection en cours proposant des "bordures infranchissables" que nous pensons être une notion de hauteur ne nous semble pas être un obstacle aux stationnements illicites.

De l'allée de la forêt à l'école, les trottoirs sont étroits et fréquentés par de nombreux usagers. Il semblerait bon d'envisager une signalisation d'interdiction de stationner sur cette voie.

Si toutes fois un stationnement respectueux peut être toléré sur la voie de l'allée de la forêt à la sortie de Pagnat, il serait bon d'adapter des miroirs de visibilité comme par exemple pour la sortie de l'allée des sapins.

➤ **Installer des écluses :**

Nous prenons acte de l'étude de faisabilité par la municipalité. Il nous a paru intéressant dans nos réflexions précédentes, d'utiliser ce type d'équipement.

Son positionnement étant effectivement préférable aux entrées du village pour, d'une part, symboliser l'entrée d'une agglomération voire d'un centre bourg, et d'autre part de ralentir les véhicules.

➤ **Interdire ou régulariser le passage des camions :**

Nous accordons beaucoup d'intérêt à ce problème. La municipalité emploie le conditionnel en répondant : "la classification de la D16 ne permettra vraisemblablement pas d'instaurer une telle limitation."

Nous pensons au contraire, bien que ne connaissant pas la valeur de la classification de cette départementale, que suite aux articles du "CD63-reglement-voirie" et des textes relatifs aux poids lourds (- Articles L.2212-2.1e et L.2213-1 du code général des collectivités territoriales) [*voir annexes en fin de PV*], Il semble tout à fait possible de réglementer ces passages poids lourds.

La RD 986, par ailleurs étant une départementale à grande circulation a vocation à recevoir les dits poids lourds depuis longtemps.

Le pouvoir de police du Maire et l'appui du Préfet ne sont-ils pas suffisants pour cette mise en place ?

➤ **Laisser une lampe sur 2 à minima sur la traversée :**

La réponse ne nous satisfaisant pas pleinement, mais comprenant les problèmes techniques indiqués, nous aimerions voir la possibilité d'un éclairage plus conséquent pendant le week-end.

➤ **Problème devant l'école :**

L'appel aux volontaires "gilets oranges" ne nous paraît pas être du ressort du Comité de Quartier.

Nous apprécions la réponse d'améliorer la fréquence de la police municipale renforcée par des recrutements de personnes en service civique.

➤ **Ecole : *Pedibus***

Cette mise en place nous semble être du ressort des parents d'élèves et de la municipalité, au regard des responsabilités civiles et assurances encadrement.

➤ **Ecole : Aménagement d'un parking non goudronné :**

La réflexion d'acquisition foncière pour un parking proche de l'école est une bonne nouvelle. Nous aimerions que cette réflexion devienne réalité. Nous pensons que la parcelle N°103 est une bonne opportunité.

➤ **Accès impasse de l'école et rue de la Coussedière :**

Nous nous rallions à l'attente de la mise en place du parking pour résoudre ce problème. Pour l'incitation aux parents de se garer avec le respect des riverains et la sécurité de tous, les élus parents d'élèves sont les mieux placés pour ce type de communication.

➤ **N.B. :**

Lors de la réunion précédente, Bruno DARCILLON, "proposait l'idée de dessiner des bandes piétons (obstacles visuels en perspective ou avec un revêtement sonore) pour remplacer passages piétons, dos-d'âne, auto-bloquants, et autres ralentisseurs contraignants.

Il est rappelé le code de la route pour les piétons : piétons prioritaires si pas de passages piétons."

Cette proposition fait suite à une étude des membres du Comité qui sont tout à fait en accord avec cette réalisation au moindre coût, car elle consiste au non tracé de passages dits "protégés".

➤ **Rues annexes :**

N'ayant pas eu de réponses complètes sur le point 3.5 de notre PV de novembre, nous réitérerons ces questions dans le cadre du thème de l'environnement qui sera abordé lors des prochaines séances.

#### **4. Début de discussion autour du thème de L'Environnement**

Ce thème sera abordé lors de la prochaine séance. Chaque membre pouvant réfléchir sur les déclinaisons autour de l'environnement en général ( protection des sites, des chemins, nuisances sonores et visuelles, bien être et sécurité de l'habitant, etc.)

#### **5. Débat sur l'ouverture d'un mail pour communication habitants.**

Les membres du Comité de quartier présents ne sont pas favorables à l'ouverture d'un mail de communication à deux sens avec les habitants.

La gestion de la communication nous semble compliquée. Les habitants peuvent venir aux réunions du comité de quartier pour exposer leurs idées ; ainsi les incompréhensions ou les interprétations pourront être minimisées grâce au rapport direct avec les membres du comité et les référents municipaux.

Par contre une information suite à des avancées et un bilan définitif concernant un des grands thèmes abordé, pourrait effectivement être mise en place .

#### **6. Informations**

**DATE DE LA PROCHAINE REUNION DU COMITE DE QUARTIER DE MARCENAT :**

**VENDREDI 21 janvier 2022 à 19 H 00**

Une convocation sera envoyée avec l'ordre du jour.  
Merci à tous les convoqués d'avertir en cas d'absence.

Le président de séance, Charles Darnay, lève la séance à 20h45.

## **ANNEXES :**



**TEXTES :** <https://www.banquedesterritoires.fr/pdf>

## **INTERDICTION DE CIRCULATION DES POIDS LOURDS**

### **PROBLEME**

La possibilité pour le maire d'une commune d'interdire la circulation des poids lourds en agglomération obéit à des règles précises dégagées par la jurisprudence administrative.

### **TEXTES**

- Articles L.2212-2.1e et L.2213-1 du code général des collectivités territoriales.

### **? LE PRINCIPE DE LA COMPETENCE DU MAIRE**

Aux termes de l'article L.2212-2.1e du code général des collectivités territoriales, le maire détient un pouvoir de police qu'il exerce notamment pour tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité de passage dans les rues, quais, places et voies publiques; la police municipale ainsi exercée doit viser à assurer la tranquillité, le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques.

Aux termes de l'article L.2213-1 du code général des collectivités territoriales, le maire dispose également d'un pouvoir de police concernant la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations sous réserve des pouvoirs dévolus au préfet sur les routes à grande circulation. Dans cette dernière hypothèse, une procédure de consultation du préfet est notamment requise avant que le maire ne réglemente la circulation des poids-lourds en ville (T.A. Clermont-Ferrand, 7 mars 1995, Commune de Bellerive-sur-Allier).

Une réponse ministérielle du 6 janvier 2011 précise ainsi que « *la liberté du maire en matière de police de la circulation en agglomération, reste encadrée dans certains cas. Il en va ainsi lorsque la mesure concerne une route à grande circulation. Le préfet doit alors fournir son avis en application de l'article R. 411-8 du code de la route. Il s'agit cependant d'un avis simple qui ne lie en aucune façon le maire, lequel commettrait une erreur de droit en s'estimant soumis par un avis éventuellement défavorable (tribunal administratif de Strasbourg, n° 99-2110, 19 janvier 2001, association Thur Écologie et transports, M. Fernand Rost c/commune d'Urbès). Le maire peut également avoir perdu sa compétence au bénéfice du préfet, dans les conditions prévues à l'article L. 2215-1 du CGCT, lorsque le champ d'application de la mesure de police excède le territoire de la commune* » (RM, **JO Sénat**, 6 janvier 2011, n°15613, p. 20).

Ce faisant, la doctrine administrative rappelle également que les pouvoirs dévolus au Préfet

sur les routes à grande circulation ne font pas obstacle à la mise en application immédiate des mesures de police que le maire juge nécessaire de prendre dans le cas d'urgence résultant notamment de sinistres ou périls imminents (Rép. Min. à QE n°9028, JO Sénat du 18 septembre 2003).



## II

### **CD63-reglement-voirie**

<https://www.puy-de-dome.fr/routes/voirie.html>

---